

ARRÊTÉ No. 187 portant réorganisation du Cadre Local des Chemins de fer et du Wharf du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 2 Mars 1910 et tous actes subséquents portant règlement sur la solde.

Vu l'arrêté No. 106 du 22 Août 1922, réglant la situation de Cadres Locaux indigènes du Togo.

Vu l'arrêté N° 170 du 22 Août 1922, instituant un cadre local des Chemins de fer au Togo.

Vu les prévisions budgétaires.

Sur la proposition du Chef de Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté N° 170 du 22 Août 1922, portant institution du cadre local des Chemins de fer du Togo sont abrogées et remplacées par les suivantes :

1. — CONSTITUTION DU CADRE.

ART. 2. — Il est institué au Togo, pour assurer l'exploitation des Chemins de fer et du Wharf, un cadre local indigène à la disposition du Commissaire de la République Française qui nomme à tous les emplois.

ART. 3. — Ce cadre comprend :

- 1° — LE PERSONNEL DES BUREAUX
- 2° — LE PERSONNEL DES CHEFS DE STATION ET FACTEURS ENREGISTREURS
- 3° — LE PERSONNEL DES ATELIERS ET CRANTIRAS
- 4° — LE PERSONNEL DE L'EXPLOITATION
- 5° — LE PERSONNEL DE LA VOIE
- 6° — LE PERSONNEL DE LA TRACTION
- 7° — LE PERSONNEL DU WHARF

Les agents qui en font partie sont toujours subordonnés quelque soit leur grade, aux fonctionnaires et agents du cadre Commun des Chemins de fer ou des Travaux Publics de l'A. O. F., en service détaché au Togo.

(Voir tableau joint)

RECRUTEMENT — NOMINATION

ART. 4. — Nul ne peut être admis dans le cadre local des Chemins de fer s'il n'est ressortissant français et s'il n'est âgé de 20 ans au moins et de 40 ans au plus. La limite inférieure est abaissée à 18 ans pour le personnel ouvrier.

La limite d'âge peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires accomplis par le postulant.

Tout candidat à un emploi dans le cadre local doit, en outre, produire un dossier composé des pièces suivantes :

- 1°) Copie de l'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu
- 2°) Certificat de bonne vie et mœurs
- 3°) Extrait du casier judiciaire
- 4°) Certificat constatant l'aptitude physique du candidat.

Ces trois dernières pièces doivent avoir moins de trois mois de date.

ART. 5. — Peuvent être nommés dans chaque catégorie à la classe de début, les candidats remplissant les conditions prévues à l'art. 4 du présent arrêté et pouvant justifier en outre d'aptitudes suffisantes à l'emploi sollicité ; les candidats pourvus de diplôme de sortie des écoles WILLIAM PONTY ou PINET LAPRADE de Dakar bénéficieront d'un gain de deux classes.

Les candidats ouvriers à bois ou à fer seront en outre examinés au point de vue des connaissances pratiques professionnelles au cours de plusieurs séances consécutives de travail aux ateliers du Chemin de fer.

Les ouvriers qui produiront un certificat prouvant qu'ils ont été employés pendant au moins dix ans dans une entreprise industrielle privée et les anciens élèves de l'école des PUPILLES mécaniciens de la marine de Dakar libérés du service, seront examinés au point de vue de leurs connaissances pratiques par une Commission spéciale qui proposera une assimilation dans le cadre correspondant à leur aptitude.

ART. 6. — Toutes les candidatures aux emplois du cadre local des Chemins de fer doivent être instruites par le Directeur du Service de Voies de Pénétration et du Wharf.

III. — STAGE — AVANCEMENT

ART. 7. — Tout candidat agréé et entrant dans le cadre local des Chemins de fer du Togo doit accomplir une année de stage comptant du jour de son entrée en service et à l'expiration de laquelle il est, par décision du Commissaire de la République rendue sur la proposition du Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf, titularisé, licencié ou soumis à une nouvelle période de stage d'une année dans la catégorie à laquelle ses aptitudes paraissent le mieux convenir.

A l'expiration de cette période, le candidat est définitivement titularisé ou licencié. Le licenciement peut être prononcé au cours du stage pour indiscipline, incapacité professionnelle ou physique.

Si le licenciement a pour cause l'incapacité physique du stagiaire constatée par un avis du Conseil de Santé, il est accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les règlements sur la solde.

ART. 8. — La durée du stage ne compte que pour une année en ce qui concerne l'avancement.

ART. 9. — Les avancements ont lieu exclusivement au choix et dans les limites permises par les prévisions budgétaires et les quantités fixées par le tableau annexé au présent arrêté.

Ils sont prononcés par arrêté du Commissaire de la République, sur la proposition du Chef de Service des Voies

de Pénétration et du Wharf.

Nul ne peut être l'objet d'un avancement s'il ne compte dans l'emploi qu'il occupe :

Deux ans de service effectif lorsque la solde est inférieure à 7.200. francs.

Trois ans de service effectif à partir de 7.200.

Des avancements exceptionnels peuvent être accordés :

Après un an de services effectifs lorsque la solde est inférieure à 7.200.

Après deux ans de services effectifs à partir de 7.200 aux agents qui se sont signalés tout particulièrement par leur zèle et leur dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour passer respectivement de :

Ecrivain de 1ère classe
 Chef de station de 1ère classe
 M^r ouvrier de 1ère classe
 Chef mécanicien de 1ère classe

à

Ecrivain principal de 5ème classe
 Chef de Station principal de 5ème classe
 M^r ouvrier principal de 2ème classe
 Chef de Brigade de 2ème classe
 Chef mécanicien principal de 2ème classe

Les agents proposés devront subir un examen d'ordre général et d'ordre technique. Pour le grade de M^r ouvrier principal, l'examen comportera pour le candidat l'exécution dans sa partie, d'une pièce délicate.

ART. 10. — Les avancements en grade et en classe ne peuvent être accordés qu'aux agents qui figurent sur un tableau établi par une Commission spéciale de classement réunie au Chef lieu et composée ainsi qu'il suit :

Président

Un Administrateur des Colonies

Membres

Le Chef du Cabinet ou le fonctionnaire chargé du personnel.

Le Directeur du Service des Voies de Pénétration ou son délégué.

ART. 11. — Cette Commission se réunit de droit en Décembre de chaque année et s'il y a lieu en Juin pour dresser le tableau d'avancement sur lequel les candidats sont inscrits dans l'ordre de préférence indiqué par elle.

ART. 12. — Le tableau d'avancement est publié au Journal Officiel du Togo après ratification par le Commissaire de la République.

Ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement que les agents proposés par le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et qui remplissent au 1^{er} Janvier ou le cas échéant au 1^{er} Juillet, les conditions énumérées par l'art. 9, du présent arrêté.

Tout agent qui se sera signalé dans des circonstances

exceptionnelles ou par un acte de courage peut être inscrit d'office au tableau d'avancement par décision du Commissaire de la République sur rapport motivé de son Chef de Service s'il compte plus de douze mois de services effectifs dans sa classe actuelle.

ART. 13. — Les agents du cadre local des Chemins de fer du Togo bénéficieront au point de vue des congés et permissions d'absence des dispositions prévues au titre VI, de l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.

IV. — DISCIPLINE.

ART. 14. — Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux agents indigènes sont les suivantes :

- 1°) — La réprimande
- 2°) — Le blâme avec inscription au dossier
- 3°) — La réprimande avec retenue de solde qui ne pourra dépasser quatre jours ;

infligées par le Chef de Service qui en rend compte au Commissaire de la République

- 4°) — La suspension de fonctions pour un mois au plus, comportant une retenue de solde qui ne peut excéder la moitié du traitement brut

5°) — La radiation du tableau ;
 infligées par le Commissaire de la République sur la proposition du Chef de Service, après que l'intéressé a été appelé à prendre connaissance de son dossier.

- 6°) — La rétrogradation

7°) — La révocation ;
 prononcées par le Commissaire de la République après avis d'une Commission d'enquête désignée par le Commissaire de la République devant laquelle l'inculpé est appelé à présenter sa défense oralement ou par écrit.

Cette Commission d'enquête est composée comme suit :

Président

Un Administrateur des Colonies ou un chef de bureau des Secrétariats Généraux.

Membres

Un Européen appartenant au même service que l'inculpé ou à défaut un autre agent du service du Chemin de fer ; un agent du même grade que l'inculpé, d'une ancienneté plus grande ou à défaut, un agent d'un cadre ayant une situation correspondante comme classement à celle de l'inculpé.

ART. 15. — L'agent rétrogradé prend rang à la suite dans la classe immédiatement inférieure à compter du jour de la signature de l'acte intervenu à cet effet et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué à nouveau dans cette classe le temps minimum fixé par l'article 9 du présent arrêté.

ART. 16. — Tout agent auquel est imputé avec commencement de preuve une faute professionnelle grave, ou sous le coup d'une information judiciaire peut être suspendu de ses fonctions.

La suspension est prononcée par le Chef de Service qui en

rend compte au Commissaire de la République qui statue sur la durée et les effets de la suspension.

ART. 17. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du premier Janvier 1925, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 12 Août 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 188 portant règlement du compte définitif des Recettes et des Dépenses du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo (Annexe au Budget Local) Exercice 1923.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 6 Avril 1923 portant approbation du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, Exercice 1923 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Juillet 1923, instituant des fonds de roulement et de réserve au Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo ;

Vu les arrêtés locaux N° 198 et 200 du 10 Septembre 1923 et N° 203 du 16 Octobre 1923, réglementant ces fonds ;

Vu le procès-verbal dressé par la Commission nommée par décision en date du 2 Juillet 1924, constatant la parfaite concordance entre les chiffres figurant dans le compte de Gestion du Trésorier-Payeur de Lomé et le compte définitif du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, Exercice 1923.

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ultérieure par décret.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Recettes et les Dépenses du compte définitif du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, (annexe au Budget Local), Exercice 1923, sont définitivement arrêtées aux chiffres suivants :

RECETTES RECOURVÉES	4.585.809,20
DÉPENSES EFFECTUÉES	3.725.377,06
EXCÉDENT DE RECETTES	<u>860.432,14</u>

ART. 2. — Cet excédent de recettes de HUIT CENT SOIXANTE MILLE, QUATRE CENT TRENTI-DEUX francs, QUATORZE centimes sera réparti de la façon suivante :

Versement au Fonds de roulement de la valeur du stock

en marchandises et matériel constaté à l'inventaire du 31 Décembre 1922 282.962,85

Versement au fonds de réserve de l'Exploitation pour constitution définitive de ce Fonds . . . 600.000,00

Versement au Budget Local du Togo, du reliquat restant disponible de l'excédent des recettes 7.469,29

860.432,14

ART. 3. — Les crédits restés sans emploi aux Chapitres ci-après, à la date du 31 Mai 1924, sont annulés :

Chapitre 1 ^{er} . — PERSONNEL	77.204,62
.. 2. — MAIN D'ŒUVRE INDIGÈNE	31.211,92
.. 3. — MATÉRIEL	121.378,51
.. 4. — DÉPENSES CESSIONS ET FABRICATIONS	13.310,88
.. 5. — DÉPENSES DIVERSES ET IMPRÉVUES	5.790,35
TOTAL	<u>248.986,28</u>

ART. 4. — L'Ordonnateur-Délégué du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au Journal Officiel et notifié au Trésorier-Payeur.

Lomé, le 12 Août 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 189 rapportant l'arrêté du 17 Mai 1924 modifiant et complétant l'arrêté du 23 Mars 1923 relatif aux indemnités et suppléments de fonctions.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France ;

Vu l'arrêté du 17 Mai 1924 modifiant et complétant l'arrêté susvisé du 23 Mars 1923 ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 17 Mai 1924 est rapporté.

ART. 2. — Est rétabli, en ce qui concerne le Chef du Bureau des Finances et du matériel, le supplément de fonctions tel qu'il figure au tableau N° 1 (Administration Générale) annexé à l'arrêté précité du 23 Mars 1923.

ART. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour